

Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS GUILLOT
Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Divers

Opérations sur marché à terme – Coopérative agricole – Conformité à l'objet social (oui)

*Cour de cassation, chambre commerciale du 25 avril 2006
Rejet de pourvoi contre la cour d'appel de Metz 1^{re} chambre du 29 juillet 2003. Aff. : Société Lorca c/Sogenal*

Une société coopérative agricole prétendait que “constitue un dépassement de l'objet social, de nature à engager la responsabilité de la banque qui y concourt, en sa qualité d'intermédiaire, la réalisation d'opérations purement spéculatives sur le marché à terme des devises, par le directeur général d'une société coopérative agricole dont l'objet social [est] limité par l'article L521-1 al 1 du Code rural et par l'article R521-1 du même Code [...]” et que “la gestion courante d'une société coopérative agricole se doit d'être non-spéculative”.

La Cour de cassation a jugé qu’“aucune disposition légale n'interdit à une coopérative agricole de se livrer à des opérations de gestion financière” et que par conséquent des opérations de change à terme déficitaires ne contrevenaient ni à l'objet social d'une coopérative agricole, ni à sa gestion courante bien que spéculatives.

Article 771 du NCPC – Compétence exclusive du juge de la mise en état pour statuer sur les exceptions de procédure – dévolution de ces mêmes exceptions en appel au conseiller de la mise en état (non) – compétence de la juridiction de jugement sauf élément nouveau intervenu depuis le jugement (oui)

*Cour d'appel de Montpellier – 2e chambre – Section A du 15 février 2006
et cour d'appel de Douai – 2e chambre – 2e section du 24 mai 2006
Aff. : Me Fabre et SA Suttel c/Crédit Foncier et Communal d'Alsace Lorraine et SA La Redoute c/BNP PARIBAS*

La modification de l'article 771 du Nouveau Code de procédure civile qui, désormais en application du décret n° 2005-1678 du 28 décembre 2005, oblige sous peine d'irrecevabilité, les parties à soulever et plaider devant le juge de mise en état, notamment les exceptions de procédure et les incidents mettant fin à l'instance, a attiré l'attention de la pratique sur un texte dont, jusqu'alors, l'ignorance ne faisait pas disparaître le bénéfice de l'exception qui pouvait encore être soutenue devant la formation de jugement.

Par deux ordonnances, les conseillers des cours d'appel de Montpellier et de Douai précisent le champ d'application de ce texte à hauteur d'appel.

Dans les deux décisions citées, était invoquée devant la cour une exception de procédure à irrecevabilité de la demande dans la première espèce et le sursis à statuer dans la seconde.

Chacune de ces deux exceptions avait déjà été soutenue à l'identique en première instance et rejetée par les premiers juges.

Ces deux ordonnances sont extrêmement claires :

- Devant la cour, le magistrat de la mise en état n'est pas juge d'appel des exceptions qui ont été tranchées en première instance et dont la connaissance est dévolue à la seule formation de jugement.
- Il ne peut connaître que des exceptions ayant trait à l'instance pendante devant la cour, notamment des affaires affectées d'un élément nouveau né postérieurement au jugement de première instance.

Garanties

Garantie à première demande – Clause de prorogation – Effet à l'égard de la banque contre-garante (non)

*Cour de cassation du Liban du 6 mai 2006 – Cassation de la cour d'appel civile de Beyrouth du 20 septembre 2005.
Aff. : Banque Byblos c/Société Générale*

Une banque implantée au Liban qui avait délivré une garantie de premier rang, prétendait obtenir la prorogation de la contre garantie émise par une banque française à la suite du renouvellement de sa garantie.

La difficulté résidait dans le fait qu'il existait une discordance entre la garantie et la contre garantie, la première ayant fait l'objet d'une modification manuscrite prévoyant son renouvellement automatique, à la différence de la contre garantie.

La cour d'appel de Beyrouth avait considéré que la banque française devait maintenir sa contre garantie au motif que celle-ci et la garantie à première étaient intimement liées.

La Cour de cassation libanaise a cassé cet arrêt et, statuant à nouveau, a retenu que la prorogation de la contre garantie nécessitait une nouvelle rencontre des consentements. Selon la Cour, la contre garantie doit être considérée

comme indépendante de la garantie initiale et ne peut, en l'absence d'accord clair et franc ultérieur, être soumise à une clause de prorogation non présente dans son texte.

Garantie – Hypothèque – Mainlevée partielle – Redressement et liquidation judiciaire – SCI – Protocole d'accord – Obligations du notaire – Négligence de la banque (non) – Responsabilité du notaire (oui) – Erreur – Dommages et intérêts (oui).

*Cour d'appel de Montpellier – 1^{re} chambre – Section A du 18 avril 2006
Confirmation du tribunal de grande instance de Perpignan du 14 février 200. Aff. : SCP Seguret, Joffre, Sarda C/SA Bordelaise de CIC*

En 1992, une SCI avait entrepris la construction d'un ensemble immobilier avec le financement d'une banque, garanti par une hypothèque conventionnelle de premier rang sur la totalité des lots de l'immeuble à construire.

Par un contrat de réservation début janvier de la même année une autre SCI avait procédé à l'acquisition de divers lots avec le financement de son établissement de crédit.

Le 10 janvier 1995, la société de construction fut déclarée en redressement judiciaire. L'acquéreur des lots déclara sa créance et pendant la période de redressement les travaux de construction furent achevés sous diverses réserves.

Par ordonnance du Juge-commissaire en date du 5 septembre 1996, une transaction a été signée par toutes les parties, dans laquelle, entre autre, la banque de la SCI du promoteur consentait la mainlevée des inscriptions hypothécaires grevant les lots vendus par sa cliente à la SCI acquéreuse de divers lots.

Ce protocole ne put être régularisé avant le prononcé de la liquidation judiciaire de la SCI du promoteur en date du 3 décembre 1996.

Par jugement du 4 mars 1997, le mandataire liquidateur de la SCI fut autorisé par le tribunal à signer un nouveau protocole dans les mêmes termes.

En exécution de ce jugement le notaire rédigea un acte de cession de créance portant mainlevée des inscriptions hypothécaires par la banque du promoteur.

La banque reprochait au notaire d'avoir rédigé un acte portant mainlevée de la totalité des hypothèques alors qu'en vertu de l'application du jugement et du protocole d'accord intervenu entre les parties concernées, il n'avait été convenu que d'une radiation des hypothèques portant sur les lots vendus. Elle a donc fait assigner le notaire en déclaration de responsabilité et paiement de dommages.

Pour sa défense, le notaire faisait valoir qu'elle avait adressé à la banque l'acte de cession de créance qui contenait un avertissement concernant la mainlevée. Selon le notaire, la banque avait les moyens de se rendre compte que le projet d'acte de cession de créance contenait une déclaration de mainlevée pure et simple de la totalité des hypothèques. De plus, le projet d'acte définitif avait été envoyé deux ans après ce premier envoi à la banque en attirant l'attention de celle-ci sur le fait que l'opération était régularisée. Enfin, toujours selon le notaire le banquier était normalement susceptible d'apprécier le contenu d'un acte et il paraissait difficile à croire que sa procuration de mainlevée avait été donnée "sans réfléchir".

Le TGI de Perpignan a condamné néanmoins le notaire à payer la somme demandée par la banque. En effet selon le tribunal, le protocole signé en 1996 et homologué en 1997 était clair : la mainlevée consentie par la banque concerne les inscriptions prises sur la totalité des lots vendus par la SCI du promoteur à la SCI acquéreuse des lots. Or pour le tribunal : "Le notaire a l'obligation de s'assurer de la validité et de l'efficacité des actes qu'il dresse, et pour ce faire, il est évidemment tenu d'une obligation essentielle qui est de dresser des actes conformes à la volonté clairement exprimée par les parties". En l'espèce l'acte qui porte mainlevée totale n'était pas conforme à la volonté expresse des parties.

Enfin le notaire ne pouvait se prévaloir du courrier adressé en 1997 à la banque puisque celui-ci indiquait que le projet d'acte dressé était établi à la suite du jugement homologuant le protocole précité et qui n'était pas conforme à la réalité puisque le projet d'acte n'était conforme ni au jugement ni au protocole, une erreur ayant été commise.

De ses affirmations erronées le banquier avait pu raisonnablement donner procuration pour signer l'acte sans s'apercevoir que la mainlevée portait sur la totalité des lots en cause.

La faute du notaire avait causé un dommage à la banque qu'il convenait de réparer.

La cour d'appel de Montpellier, en date du 18 avril 2006, a confirmé le jugement qui a sanctionné le notaire pour ne pas avoir respecté "son obligation essentielle qui est de dresser des actes conformes à la volonté clairement exprimée par les parties".

La cour d'appel a précisé le contenu de cette obligation. Il est ainsi fait référence à "la contradiction intrinsèque à l'acte dressé par le notaire, entre les termes du protocole limitant expressément les hypothèques à lever, et ceux de l'article où est prévue une mainlevée de la totalité des hypothèques".

La cour a relevé que le notaire "n'a pas veillé à rédiger un acte exempt d'erreur et conforme à la volonté manifestée dans le protocole d'accord [...], et qu'il a ainsi manqué à une obligation professionnelle essentielle".

Enfin, la cour a précisé que "La SCP ne peut non plus s'exonérer de son erreur, ou la minimiser, en reportant la responsabilité sur la banque, pour ne pas avoir relu avec suffisamment d'attention et de clairvoyance le projet transmis avant signature, d'autant que cette transmission, en termes laconiques n'était nullement éclairée d'informations circonstanciées quant à la prise en compte d'une éventuelle modification de la volonté des parties, et que le dossier montre qu'elle est intervenue dans une certaine hâte, à l'avant veille du jour fixé pour la signature".

Prêt – Crédit

TEG – Parts sociales – Assurance incendie – Intégration

*Cour d'appel d'Orléans du 6 avril 2006.
Infirmité partielle du tribunal de commerce de Tours du 8 avril 2005
Aff. : EURL Marceau c/Caisse du Crédit Agricole Mutuel de la Touraine et du Haut Poitou*

Une banque qui a consenti deux prêts immobiliers à une EURL en 1990 et 1991 restructurés en un seul prêt en 1997.

L'emprunteur assigna la banque pour indication erronée du TEG en raison de la non prise en compte dans son calcul de la souscription de parts sociales et de l'assurance incendie devant le tribunal de commerce de Tours, qui rejeta la demande en considérant que la prescription quinquennale était acquise.

La cour d'appel ne retient quant à elle la prescription que pour le prêt de 1997 qui ne faisait figurer aucun TEG, ce que l'emprunteur ne pouvait ignorer, mais examine le grief au fond s'agissant des deux autres prêts car les erreurs alléguées n'auraient pu être révélées qu'à la suite de l'étude de l'expert intervenue en 2002.

L'intérêt majeur de cette décision d'appel est qu'elle indique, malgré l'existence de l'arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation du 23 novembre 2004, que seules les charges ayant un lien direct et exclusivement liées au prêt doivent être intégrées dans le TEG, et qu'à ce titre ne figure ni l'assurance incendie, car elle incombe à tout propriétaire diligent indépendamment des modalités de financement de son immeuble, ni le prix de souscription des parts sociales, car il n'est pas à proprement parler une charge mais un actif remboursable.

La cour a relevé également qu'il n'était pas établi que ces coûts ont été déterminables lors de la signature du contrat de prêt.

Enfin, la cour a conclu qu'il ne pouvait pas être reproché au notaire appelé dans la cause de ne pas avoir prévu une extension du périmètre d'intégration des frais dans le TEG à la suite d'une interprétation jurisprudentielle intervenue 14 ans plus tard et qu'une différence infinitésimale de taux ne saurait être un prétexte pour qu'un emprunteur impécunieux puisse se soustraire à ses obligations.

Opérations d'affacturage – TEG – Mention écrite (oui) – Date de valeur sur les virements (oui)

Cour de cassation 1^{re} chambre civile du 30 mai 2006.

Cassation à la cour d'appel de Paris, 5^e chambre civile section B, du 22 mai 2003.

Aff. : Sté GPV c/Sté FactoFrance Heller

Un client avait procédé à la résiliation de son contrat d'affacturage en réclamant au factor des sommes perçues au titre de dates de valeur sur des virements de financement ainsi que les intérêts conventionnels en raison de l'absence d'indication du TEG sur ses relevés de compte.

Les juges du fond donnaient tort au client, mais la Cour de cassation a accueilli le pourvoi en retenant que l'opération d'affacturage était une opération de crédit devant obéir aux obligations d'information en matière de TEG.

S'agissant de la question des dates de valeur appliquées à des virements de financement, la Cour de cassation en reconnaît la validité au motif qu'elles ne sont contraires à aucun texte d'ordre public, ni à la convention des parties qui faisait référence aux usages en vigueur dans les banques et établissements financiers, et qu'elles ont été tacitement approuvées en raison de l'absence de contestation du client dans le délai d'un mois prévu suite à la réception du relevé de compte.

Sur l'absence de TEG : la cour d'appel avait retenu que le contrat d'affacturage n'était pas un contrat de prêt

en considérant que l'on ne pouvait isoler dans ce contrat indissociable la faculté pour le client d'effectuer des prélèvements sur son compte par anticipation de l'échéance moyenne des règlements de ses acheteurs, moyennant une commission spéciale de financement due au factor.

Au contraire, pour la Cour de cassation, l'exercice de cette faculté fait bénéficier le client d'avances régies par les dispositions des articles L313-2 et R313-2 du Code de la consommation.

Le factor doit donc indiquer préalablement par écrit au client la traduction sous forme d'un TEG de la commission spéciale de financement (ou d'anticipation) sans se contenter d'un taux nominal.

Convention de compte des particuliers – Association de consommateurs – Action en suppression de clauses abusives

Tribunal de grande instance de Paris, 9^e chambre 2^e section, du 13 septembre 2006.

Aff. : UFC Que Choisir c/Société Générale

Saisi par l'association UFC Que Choisir qui contestait 38 clauses contenues dans la convention de compte des particuliers, le tribunal de grande instance de Paris a indiqué que seules quelques clauses devaient être modifiées en l'état. Il s'agissait des clauses relatives :

- à la dénomination de "compte courant" qui induisait le client en erreur sur son droit à un simple "compte de dépôt";
- aux modalités de retrait et d'opposition du chéquier qui étaient soit discrétionnaires soit ambiguës;
- aux modalités de délivrance de la carte bancaire et à la faculté de refus de délivrance motivé;
- à la limitation de responsabilité de la banque en cas d'exécution erronée d'une opération effectuée avec une carte bancaire;
- à la clause de responsabilité du titulaire du compte, tenu des conséquences financières résultant de la responsabilité du porteur de la carte malgré la révocation de son mandat par le titulaire du compte : la banque ne devant pas exécuter les ordres du mandataire si elle est informée de la révocation du mandat;
- à la diffusion, à des tiers, d'informations personnelles ayant trait à l'utilisation d'une carte bancaire. La clause devait rappeler la faculté donnée au client de s'opposer à cette diffusion ainsi que les modalités pour le faire.

Les autres clauses jugées abusives figuraient dans l'ancienne version des conditions générales. Le juge a validé leur nouvelle rédaction.

Le tribunal a condamné en outre la banque à adresser à ses clients, dans un délai de 3 mois à compter de la signification du jugement, soit un courrier les informant des clauses réputées non écrites au visa de ce jugement, soit un nouvel exemplaire des conditions générales ne comprenant plus lesdites clauses. L'UFC Que Choisir a été déboutée de sa demande visant à obtenir la publicité du jugement dans des journaux de diffusion nationale. ■